

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Suspension

Question écrite n° 6587

Texte de la question

M. Jean-Marie Roux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnes faisant l'objet d'une suspension provisoire immediate de leur permis de conduire sur l'impossibilite dans laquelle elles se trouvent de solliciter une mesure d'amenagement de leur suspension pendant la periode courant de la suspension administrative provisoire a la decision judiciaire. Deux cas recents ayant montre que le jugement n'intervenait qu'environ cinq mois apres la suspension, il apparait que cette situation nuit gravement aux auteurs d'infractions qui, du fait de leur situation professionnelle, sont exposes a la perte de leur emploi ou au depot de bilan de leur activite commerciale, artisanale ou industrielle. Il lui demande s'il envisage l'application d'une procedure d'urgence administrative ou judiciaire permettant de juger plus rapidement les auteurs d'infractions s'etant vu retirer leur permis immediatement, ce qui leur permettrait de beneficier des possibilites d'amenagement de la suspension prevues par le legislateur.

Texte de la réponse

En l'etat actuel des textes, aucune procedure d'amenagement, destinee notamment a tenir compte des besoins professionnels, n'est applicable aux suspensions de permis de conduire prononcees par l'autorite administrative. Les juridictions qui sont, par consequent, les seules a pouvoir assortir les suspensions de permis de conduire qu'elles prononcent du maintien du droit de conduire pour l'exercice d'une activite professionnelle, ont le souci constant d'examiner le plus rapidement possible les infractions a la securite routiere et s'efforcent de reduire au maximum les delais de traitement de ces dossiers. A cet egard, il convient de rappeler que certaines procedures, et notamment la convocation par officier de police judiciaire ou la comparution immediate, permettent un jugement particulierement rapide de ces procedures. L'attention du Parquet est regulierement appelee sur la rapidite avec laquelle il convient de soumettre ces affaires aux juridictions competentes, afin que puissent etre concilies, dans le choix et les modalites des sanctions retenues, les imperatifs de repression et de prevention et la necessaire prise en compte des situations individuelles.

Données clés

Auteur : M. Roux Jean-Marie Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 6587 Rubrique : Permis de conduire Ministère interrogé : justice Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3413 **Réponse publiée le :** 6 décembre 1993, page 4382